

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU PAYS DE L'OURCQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS**

DATE DE CONVOCATION :	9 février 2023
DATE D’AFFICHAGE :	22 février 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	21
Présents :	13
Absents :	8
Votants :	16

L’an deux mille vingt-trois,
Le 16 février à 18 h,

Le Conseil d’administration du CIAS légalement convoqué, s’est réuni au siège de la Communauté de communes du Pays de l’Ourcq à Ocquerre, sous la Présidence de Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, GENEVIÈVE BORAWSKI, NADINE CARON, FRANCIS CHESNÉ, VICTOR ÉTIENNE, CHANTAL GIRAUD, NATHALIE HERPSONT, ISABELLE KRAUSCH, CHRISTINE LASSIÈGE, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, FRANCINE THIERY ET SYLVIANE TRONCHE.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

FRÉDÉRIC MAAS À BERNADETTE BEAUVAIS, LAURENT MARCILLOUX À CINDY MOUSSI-LE GUILLOU ET VALÉRIE SOULIER À FRANCIS CHESNÉ.

ÉTAIENT ABSENTS :

VIRGINIE BERTHELIN, BRIGITTE BOULVIN, PIERRE EELBODE, MICHÈLE GREINSCHGL ET JOËL WILHELM.

SECRÉTAIRE :

BERNADETTE BEAUVAIS.

Réf. : 2023-02/02

OBJET : Mise en place du protocole d'aménagement du temps de travail

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les règles relatives au temps de travail s'appliquant au personnel du CIAS,

OUI l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

M. ETIENNE n'ayant pas encore rejoint l'Assemblée,

D'APPROUVER le protocole d'aménagement du temps de travail présenté en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre la Vice-présidente et la secrétaire de séance

Pour extrait conforme

À Ocquerre, le 22 février 2023

Pierre EELBODE
Président

Bernadette BEAUVAIS
Secrétaire de séance



PROTCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL – CIAS DU PAYS DE L'OURCQ

TITRE I - PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.

La mise en place de ce nouveau protocole d'accord sur le temps de travail a fait l'objet d'une concertation avec les services courant septembre 2022. Chaque agent sera destinataire d'un exemplaire du présent document.

Il vise deux objectifs principaux :

- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité

Ce protocole, soumis au Comité Technique placé au CDG77, entre en vigueur après approbation par l'assemblée délibérante, à compter du 1^{er} mars 2023.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifié, autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

TITRE II – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent protocole est applicable aux agents employés par le CIAS du Pays de l'Ourcq.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel),

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition ou en détachement.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées

La durée annuelle est calculée ainsi :

<i>Nombre de jours dans l'année</i>	365
<i>Repos hebdomadaire (2 jours par semaine)</i>	104
<i>Congés annuels (5 x le nombre de jours de travail hebdomadaire)</i>	25
<i>Nombre de jours fériés moyen (forfait)</i>	8
Total de Jours travaillés	228
<i>Nombre d'heures par jour</i>	7 h
<i>Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)</i>	1596 h, arrondies à 1600 h
<i>Journée de solidarité</i>	7 h
Durée annuelle de travail effectif	1607 h

Dérogation :

Cette durée ne peut être réduite qu'après avis du Comité Technique pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, notamment :

- en cas de travail de nuit,
- du dimanche,
- en horaires décalés,
- en équipes, ou en raison de modulation importante du cycle du travail ou de travaux pénibles ou
- dangereux,
- cadres d'emplois de l'enseignement artistique et des sapeurs pompiers.

Article 3.2 – Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Article 3.3 - Les conditions de dérogations aux garanties (Article 3 –II d)

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service avec une information immédiate au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 3.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif (exemple tenue des agents de restauration).

Article 3.5 – Les périodes exclues du temps de travail

- Le temps de pause méridienne (sauf exception),
- Le temps de trajet domicile-travail.
- Les astreintes

Article 3.6 – Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 25h mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe la direction générale, après avis du comité technique.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.

Pour un agent à temps partiel : Quels que soient la quotité de travail et le moment où elle est effectuée, l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux horaire d'un agent à temps plein sans majoration.

Pour un agent à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet, au choix de l'agent, d'un indemnisation, ou bien d'une récupération sous forme de repos compensateurs (avec l'accord du supérieur hiérarchique).

Article 3.7 – Les astreintes

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes au sien de la Communauté de communes sont fixées par la délibération n°2008-12/13 en date du 9 février 2008.

TITRE IV L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 disposant que le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

Article 4.1 – Les cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- des horaires de travail.

Chaque chef de service doit être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous sa responsabilité en fonction des moyens mis à sa disposition.

Le Cycle « France Services »

Il répond aux caractéristiques suivantes :

- du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours pour les agents à temps complet
- Horaires de travail planifiés en fonction des besoins spécifiques du service public, en respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement et en concertation avec les agents concernés.
- Horaires d'ouverture au public de l'équipement : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (19h le mardi, fermé au public le vendredi après-midi)

Le cycle « Maison des Enfants »

Il répond aux caractéristiques suivantes :

- du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours pour les agents à temps complet
- Horaires de travail planifiés en fonction des besoins spécifiques du service public, en respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement et en concertation avec les agents concernés.
- Horaires d'ouverture au public de l'équipement : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (18h30 le jeudi)

Le cycle « Espace familles »

Les agents concernés s'inscrivent dans un rythme annuel. Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 31,5h hebdomadaires par an. Il est planifié en fonction des besoins spécifiques du service public, en respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement et en concertation avec les agents.

Le cycle « Crèche »

Les agents concernés s'inscrivent dans un rythme annuel. Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 24,5h hebdomadaires par an. Il est planifié en fonction des besoins

spécifiques du service public, en respectant les garanties définies par le règlement national et en concertation avec les agents.

TITRE V LES CONGÉS

Article 5.1 Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement, à l'exception de ceux qui ont un rythme de travail annualisé, ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

Article 5.2 Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5.3 Les droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit par exemple :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine,
- 30 jours pour un agent à temps complet ou non-complet travaillant 6 jours par semaine,
- 25 jours pour un agent à mi-temps travaillant 5 demi-journées par semaine

En revanche, le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 5.4 Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel, aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Article 5.5 Planification de congés

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.

Article 5.6 Demandes de congés

Les demandes de congés sont soumises à l'avis du chef de service et de la Direction générale par voie informatique via l'Espace Agent, ou par le biais d'une feuille de demande de congé (à demander au service des Ressources Humaines).

Toute demande doit être soumise dans les délais suivants :

- 7 jours minimum avant le départ souhaité (pour un congé du 1er octobre au 30 juin)
- avant le 20 juin inclus (pour un congé du 1er juillet au 30 septembre)

Sur accord du chef de service et de la Direction générale, un congé peut être exceptionnel en dehors de ces délais.

L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmise à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 5.7 Le report des congés

Les congés de l'année N peuvent être reportés à titre exceptionnel sur l'année N+1 à condition d'être pris au plus tard le 30 septembre.

Article 5.8 Les congés non pris pour raison de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

Ainsi, les congés annuels qui n'ont pas pu être pris au cours d'une année civile donnée pour raison de santé (congé de maladie), peuvent être reportés dans la limite de 15 mois au terme de la même année (Avis du Conseil d'État du 26/04/2017, req. 406009).

En l'absence de dispositions, ce droit au report s'exerce dans la limite de quatre semaines, conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.

TITRE VI - LES JOURS D'ARTT

Article 6.1 - Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaires.

Article 6.2 - Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Selon la Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, pour une durée hebdomadaire de travail de 37 heures, les agents à temps complet du CIAS génèrent 12 jours de RTT.

Article 6.3 - Modalités d'utilisation

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées ou par journées.

Les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

Article 6.4 - La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service

Article 6.5 - Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

TITRE VII – LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Les congés annuels, les jours de réduction du temps de travail, les heures supplémentaires non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le Compte Épargne Temps a été mis en place par le CIAS du Pays de l'Ourcq par la délibération° 2022-04/01 en date du 13 avril 2022.

TITRE VIII – LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoyait trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité/établissement :

- 1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.
- 2- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- 3- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

Au sein du CIAS du Pays de l'Ourcq, ont été retenues les deux options suivantes :

- pose d'une journée de RTT,
- pose d'heures de récupération, pour les agents qui en disposent.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

A Ocquerre, le XX février 2023

Pierre EELBODE,

Président